

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 02 décembre 2022

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 06

de votants 08

L'an deux mille vingt-deux et le deux décembre à 18 h 03 minutes ;
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absents représentés : M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

Mme Céline BARRE donne pouvoir à M. Serge CONSTANS ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2022-12-041

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE L'ETUDE
PREALABLE AUX TRANSFERTS DES COMPETENCES : EAU POTABLE,
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF ET EAUX PLUVIALES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« LACS ET GORGES DU VERDON »**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 64 de la loi N°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi N°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, a ensuite aménagé les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des délibérations des communes membres de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1er janvier 2020 et de mener au préalable les études techniques et financières à ces transferts avant le 1er janvier 2026. Ce travail permettra également de faire un diagnostic sur les ressources en eau du territoire et les problèmes potentiels d'approvisionnement en eau à terme pour le développement et les recherches de solutions à cette problématique.

Cette étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable, assainissement et pluvial à la Communauté de Communes.

Il précise que l'étude doit apporter des réponses aux thèmes suivants :

1. caractériser les services existants ;
2. définir la qualité de service attendue pour tous les services ;
3. évaluer la qualité actuelle des services au regard du service type attendu ;
4. définir, pour chaque service existant, les améliorations et les aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de qualité du service type attendu et mesurer leur impact sur le prix du service ;
5. proposer **3 scénarios** de transfert :
 - évaluer l'adaptation nécessaire des moyens de fonctionnement humains et matériels pour atteindre l'objectif de qualité du service type attendu ;
 - évaluer les investissements nécessaires et leur impact budgétaire (en investissement et en fonctionnement) ;
 - mesurer l'impact du transfert (coût cible du service attendu) sur le prix des services actuels (chantier harmonisation du prix) ;
 - proposer un calendrier détaillé de mise en œuvre ;
 - pour chaque scénario étudier le transfert ou non de la compétence eaux pluviales selon le périmètre retenu ;
6. évaluer les conséquences en matière de gestion patrimoniale notamment ;
7. évaluer les enjeux et impact environnementaux des différents scénarios (préservation de la ressource, amélioration du rendement, amélioration de la qualité des rejets, des process de traitement....) ;
8. évaluer les conséquences en matière de fonctionnement des services communaux et communautaires ;
9. évaluer les conséquences en matière d'évolution des systèmes d'information ;
10. accompagner la collectivité dans un processus de concertation avec les acteurs concernés pour mener à bien ce transfert, notamment dans l'organisation du débat préparatoire avec les communes membres dans un objectif de conventionnement entre collectivités sur la stratégie politique de l'exercice de(s) la compétence(s) et sur le projet de transfert de cette dernière. Pour ce faire, le candidat fournira au maître d'ouvrage une proposition détaillée des modalités de concertation intégrée aux différentes phases de l'étude.
11. accompagner les structures gestionnaires et le maître d'ouvrage :
 - dans la mise en œuvre effective de(s) la compétence(s)
 - dans leur campagne de communication auprès des acteurs et des usagers du territoire.

L'objectif de la **tranche optionnelle 1** sera d'accompagner le maître d'ouvrage sur l'étude du mode de gestion de la compétence.

La consultation des entreprises sera lancée au cours du dernier trimestre 2022.

Un appui technique a été sollicité auprès de la DDTM et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Des subventions ont été demandées auprès de l'Agence pour cette étude estimée à 100 000 € HT.

Les communes sont sollicitées pour transmettre l'ensemble des données existantes afin d'établir le diagnostic et l'état des lieux des compétences. Un Comité de Pilotage et un Comité Technique seront mis en place à cet effet.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), en son article 64 IV a acté le caractère obligatoire des compétences eau et assainissement des eaux usées pour les communautés de communes à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la loi N°2018-702 du 3 août 2018 (Loi Ferrand), relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, promulguée au Journal Officiel N°179 du 05 août 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes à la CCLGV s'opposant au transfert des compétences au 1^{er} janvier 2020 et demandant le report au 1^{er} janvier 2026, conformément à la Loi Ferrand du 03 août 2018 ;

Vu la délibération N°95-09-2022 du 8 septembre 2022 de la CCLGV portant sur la maîtrise d'ouvrage de l'étude préalable aux transferts des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales du territoire ;

Considérant, eu égard à l'importance de la réorganisation qu'induirait le transfert de ces compétences à la CCLGV, d'une part, aux enjeux techniques, humains et financiers d'autre part, qu'il est nécessaire de se donner du temps pour étudier de manière fine et précise les incidences et préparer sereinement les évolutions induites ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude préalable aux transferts des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales du territoire de la CCLGV ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de groupement de commande entre la cclgv et les différents maîtres d'ouvrages des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales, concernés par le territoire de l'étude ;

Considérant que cette étude sera portée financièrement par la CCLGV ;

❖ **ACCEPTE** que la Communauté de Communes « Lacs et Gorges du Verdon » (CCLGV) assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude préalable aux transferts des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales de son territoire ;

❖ **APPROUVE** la convention de groupement de commande avec la CCLGV et les communes adhérentes définissant les engagements de chaque partie ;

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces décisions ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

Le Maire, Serge CONSTANS

